CALIA CONSEIL
24 RUE MICHAL - 75013 PARIS
TOUR PART DIEU - 129 RUE SERVIENT - 69003 LYON
STANDARD : 01.76.74.80.20 • FAX : 01.76.74.80.23
contact@caliaconseil.fr • www.caliaconseil.fr

NEWSLETTER OCTOBRE 2017

Circulaire de la DGCL du 18 septembre 2017: Précisions sur l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » à la suite de la loi NOTRe

1. Sur les modalités d'exercice de la compétence « eau potable » et « assainissement »

Dans sa note du 18 septembre 2017, (Lire la circulaire), la DGCL vise à compléter la note de juillet 2016 sur les modalités du transfert de compétences « eau » et « assainissement » au terme de la loi NOTRe.

Sur le fond la circulaire n'apporte rien et peut même par des approximations de rédaction jeter le trouble. Elle est toutefois l'occasion pour nous de rappeler quelques règles.

- Focus particulier sur les modalités d'exercice de la compétence « assainissement » :
  - La compétence assainissement est regardée comme **indivisible** : elle se compose de l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines (*Art L 5214-16 du CGCT)*
  - Sur les modalités d'exercice de la compétence durant la période transitoire 2018-2020 : la souplesse de la jurisprudence
    - Pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, la compétence « Assainissement » pourra continuer à être **exercée partiellement** jusqu'au 1er janvier 2020 en tant que compétence facultative.
    - Jusqu'au 1er janvier 2018, les collectivités pourront continuer à comptabiliser « l'assainissement » comme une compétence optionnelle même si elle n'est exercée que partiellement. Après cette date, elle sera comptabilisée comme l'une des compétences optionnelles uniquement si elle est exercée **dans sa totalité**.

1. Sur les modalités d'exercice de la compétence « eau potable » et « assainissement »

- Sur l'articulation avec les syndicats : un EPCI à fiscalité propre peut transférer **tout ou partie des compétences** « eau potable » et « assainissement », sur **tout ou partie de son territoire**, à **un ou plusieurs syndicats**.

Nota : si la note insiste sur le transfert partiel de compétence, le transfert de l'ensemble de la compétence est évidemment possible et d'ailleurs le plus fréquent.

- Sur l'harmonisation tarifaire : le transfert de compétence ne se traduit pas par une harmonisation immédiate de la tarification et des modes de gestion au sein de l'EPCI.

  - Si à terme, l'EPCI à FP doit **tendre à une harmonisation tarifaire** pour respecter l'un des principes fondamentaux du service public - l'égalité de traitement des citoyens devant le service public - des **différences tarifaires restent admises par la jurisprudence** : (CE, Sect.,10 mai 1974, Denoyez et Chorques) :

    - Soit il existe des différences de situation acceptable ;
    - Soit les différences sont justifiées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;
    - Soit la différence résulte d'une loi.

  - Sur la **mixité des modes de gestion** : si plusieurs modes de gestion sont autorisés à coexister au sein d'un même EPCI, cette mixité ne saurait justifier des différences tarifaires.

2. Focus sur le volet Eaux pluviales

➢ Les contours du service d'eaux pluviales urbaines :

- La circulaire rappelle la définition légale de la gestion des eaux pluviales (*Art L.2226-1 du CGCT*) comme correspondant à « la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

- Elle opte pour une vision large des Eaux pluviales urbaines lorsqu'elle précise ensuite la définition « des aires urbaines ». En effet, la compétence Eaux pluviales urbaines doit être exercée par la collectivité compétente en matière d'assainissement qu'il s'agisse des zones urbaines (**zone U**) ou des zones rurales pour la partie qui concerne les zones définies comme constructibles par un document d'urbanisme (**zone AU**).

Nota : La note ne donne pas de précision sur l'articulation entre gestion des eaux pluviales urbaines et les missions du Grand Cycle de l'eau de « maitrise des eaux pluviales et de ruissellement » (Mission HORS GEMAPI).

➢ Sur les modalités de financement du service d'eaux pluviales :

- La **compétence eaux pluviales est rattachée à la compétence assainissement** (CE, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole 4 décembre 2012). La note précise qu'il n'y a pas d'incidence sur la qualification juridique de ce service : la gestion des eaux pluviales reste un SPA, et l'assainissement un SPIC.

- Conséquences financières : Le SPA de gestion des eaux pluviales reste à la charge du budget général de l'autorité qui en assure l'exercice, donc le service d'assainissement devra fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général.

L'enjeu est de pouvoir identifier les coûts cachés impartis à la gestion des eaux pluviales.

Nota : Le sénat a adopté en février 2017, la proposition de loi concernant le maintien des compétences eau potable et assainissement avec l'amendement proposant de séparer la compétence gestion des eaux pluviales et celle de l'assainissement. Le texte est aujourd'hui en première lecture à l'Assemblé Nationale.

CALIA CONSEIL

24 RUE MICHAL - 75013 PARIS
TOUR PART DIEU - 129 RUE SERVIENT - 69003 LYON
STANDARD : 01.76.74.80.20
FAX : 01.76.74.80.23
contact@caliaconseil.fr
www.caliaconseil.fr